

Date :
16/02/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 30/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

251									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

Guichet unique et ouverture de droit aux prestations des artistes et techniciens
du spectacle employés occasionnellement.

Résumé :

Suppression des cotisations sur vignette pour cette catégorie d'assurés dans le
cadre du guichet unique et rappel des conditions d'ouverture de droit aux
prestations en nature et en espèces.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DDRI	50/2000
----------	------	---------

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS / B. NOURY - V BATOUL-DIOP - R. ROUSSEAU - I. BOUILLE

01.42.79.32.63 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.33.06 - 01.42.79.35.72

Direction Déléguée Aux Risques

16/02/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d' Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d' Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI – n° 30/2001

Objet : Guichet unique et droit aux prestations des artistes et techniciens du spectacle employés occasionnellement.

I- RAPPEL DU CHAMP D'APPLICATION DU GUICHET UNIQUE

EMPLOYEURS CONCERNES PAR LE GUICHET UNIQUE

Le guichet unique, institué par l'article 6 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998* portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est ouvert aux employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui exercent occasionnellement une activité d'entrepreneur de spectacle vivant.

Le caractère occasionnel est acquis dans la limite de six représentations par année civile (article 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles).

EMPLOIS CONCERNES PAR LE GUICHET UNIQUE

Le guichet unique concerne les emplois :

- d'artistes du spectacle visés à l'article L.762-1 du code du travail, engagés sous contrat à durée déterminée,
- de techniciens du spectacle vivant engagés sous contrat à durée déterminée qui occupent les fonctions relevant de l'annexe 2 de l'annexe X du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1997, objet de l'arrêté ministériel du 2 avril 1999.

CATEGORIES D'EMPLOYEURS EXCLUS

Sont exclues du champ du guichet unique, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacle, la production ou la diffusion de spectacles. Sont également exclues, les activités relevant des spectacles enregistrés (cinéma, audiovisuel).

II. FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE

Le recours au guichet unique permet d'accomplir en une seule procédure les obligations déclaratives et contributives suivantes :

- la déclaration préalable à l'embauche,
- les déclarations et le paiement des cotisations et des contributions dues au régime général, au régime d'assurance chômage, au régime de retraite complémentaire, à la caisse de congés payés du spectacle, au fonds d'assurance formation des activités du spectacle et au centre médical de la Bourse,
- la déclaration annuelle des données sociales et fiscales,
- l'attestation de fin d'emploi pour la validation des droits à l'assurance chômage,
- le certificat d'emploi congés spectacle,
- la rédaction du contrat de travail,
- l'élaboration du bulletin de salaire. Le guichet unique adresse mensuellement au salarié une attestation d'emploi qui récapitule, par employeur, le montant des salaires perçus et des cotisations patronales et salariales correspondantes. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de salaire.

III. INCIDENCE DE LA SUPPRESSION DE LA VIGNETTE SUR LE GUICHET UNIQUE

31. SUPPRESSION DE LA VIGNETTE

La suppression de la vignette a pour effet d'obliger dorénavant les employeurs occasionnels d'artistes à avoir recours au Guichet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO) ou à appliquer les procédures déclaratives de droit commun.

Dans ce dernier cas et contrairement au dispositif mis en place dans le cadre du guichet unique du spectacle, il convient de rappeler au cotisant qui ne souhaiterait pas avoir recours au GUSO, ou qui ne pourrait pas y recourir, que l'accomplissement auprès de l'URSSAF des déclarations en vue de l'immatriculation par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et du paiement des cotisations ne le dispense pas de la déclaration et du paiement des cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de formation auprès des organismes concernés (caisses de congés payés, groupements des institutions sociales du spectacle (GRISS)).

32. NOUVELLES MODALITES DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS : FORFAITAIRES OU TAUX REDUITS

321- *Les cotisations forfaitaires sous certaines conditions*

L'*Arrêté du 02 juin 00* fixe les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels.

L'article 1^{er} dudit arrêté précise que les cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales ainsi que les autres contributions et cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale peuvent être fixées forfaitairement lorsque les artistes participent à des spectacles occasionnels et que sont simultanément remplies les deux conditions cumulatives suivantes :

- les artistes sont employés par une personne physique ou morale qui n'est pas inscrite au registre du commerce et/ou qui n'est pas titulaire de la licence de spectacle, et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques,
- le cachet de l'artiste est inférieur, par spectacle, à 25 % du plafond mensuel de sécurité sociale, soit 3 675 frs ou 560 euros en 2000.

Le montant des cotisations forfaitaires est égal, par représentation, à deux fois et demi le montant du plafond horaire de la sécurité sociale soit 218 francs ou 33 euros (part salariale : 55 fr ou 8 euros ; part patronale : 163 francs ou 25 euros en 2000).

Le salaire de base correspondant à la cotisation forfaitaire est de 639 francs ou 97 euros en 2000.

Il est à préciser que la cotisation forfaitaire est applicable également dans le cadre du GUSO et selon les mêmes conditions.

Si les conditions pour acquitter la cotisation forfaitaire ne sont pas remplies, l'employeur peut bénéficier des taux réduits.

322. *Les taux réduits*

L'arrêté du 24 janvier 1975 prévoit que les cotisations sont calculées par chaque employeur, en appliquant aux rémunérations des taux réduits fixés à 70 % des taux de droit commun, sans qu'il soit tenu compte des cachets perçus par l'intéressé, au titre de l'activité exercée pour le compte d'un ou plusieurs autres employeurs.

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute perçue par l'artiste, après déduction éventuelle de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels ou des sommes représentatives de frais dans les limites fixées par l'arrêté du 26 mai 1975*.

L'application de l'abattement ne peut avoir pour effet de ramener la base de calcul des cotisations en deçà du SMIC en vigueur.

Les artistes sont redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dans les conditions de droit commun.

IV MODALITES D'EXAMEN DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT POUR CETTE CATEGORIE D'ASSURE

41. Conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature (PN) et en espèces (PE)

a). Ouverture des droits aux prestations en nature et prestations en espèces

Ces assurés peuvent prétendre au bénéfice d'un droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité-invalidité et décès :

- s'ils remplissent les conditions d'ouverture de droit fixées aux articles R.313-2 et R.313-3 du Code de la sécurité sociale.

Rappel :

La lettre ministérielle du 23 décembre 1971 assimile un cachet à 16 heures de travail salarié.

b). Calcul des prestations en espèces (article R.323-4 du Code de la sécurité sociale).

NB : Pour le calcul des prestations en espèces, il convient que l'employeur adresse comme habituellement, à la caisse, l'attestation de salaire et une attestation de reprise de travail.

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont fixées forfaitairement (Cf. § 321), le salaire de base correspondant à la cotisation forfaitaire à prendre en compte pour le calcul des indemnités journalières est de 639,00 F.

En revanche, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées en appliquant à la rémunération brute de l'artiste un taux réduit (conditions pour acquitter une cotisation forfaitaire non remplies), le salaire de base servant au calcul de l'indemnité journalière est le salaire soumis à cotisation

42. Nouvel imprimé S 2336a

Du fait de la suppression de la cotisation sur vignette pour les artistes et techniciens employés occasionnellement, l'imprimé S 2336a est remplacé par l'imprimé S 2220 édité par l'UNEDIC et dont un exemplaire est joint à la *circulaire DDRI - n°101/2000 du 9 août 2000*.

Cet imprimé, qui vaut déclaration nominative, comporte des volets dont un doit être conservé par l'assuré.

Ainsi qu'indiqué par la*circulaire DDRI - n°50/2000 du 28 mars 2000*, le guichet unique aura pour rôle de transférer de manière informatique les données concernant les intéressés à divers organismes dont les CPAM pour l'assurance maladie. Ce transfert de données empruntera un circuit informatique identique à celui des DADS.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU